

naturel, stipulant pour lui quant à ce , ont renoncé & renoncent tant pour lui que pour ses hoirs , à toutes Terres , Seigneuries & Immeubles qui se trouveront dans nôtre Succession , soit que lesdites Terres , Seigneuries & Immeubles soient unis ou non à nôtre Couronne , ensemble à tous meubles & effets mobiliers de quelque qualité & valeur qu'ils soient ; & pareillement nôtre dit Petit Fils & Nous comme son tuteur aussi naturel , avons fait pareille renonciation à la Succession à échoir de nôtre dit Fils Louïs Dauphin son Pere , lesquelles renonciations sont faites au profit de nôtre Couronne , & seront réitérées dans le Contrat de mariage de nôtre dit Petit Fils , qui promet lors qu'il sera venu en âge , de ratifier & approuver lesdites conditions , & d'en bailler & passer toutes les Lettres nécessaires ; lesquelles acceptation & renonciation faites par nôtre dit Petit Fils , Nous par l'avis de nôtre dit Conseil qui les a jugées utiles & profitables à nôtre dit Petit Fils , avons de nôtre pleine puissance & autorité Royale , autorisés & autorisons , les déclarant être de perpétuelle fermeté & effet , & interpolant en tant que besoin sefoit sur ce nôtre decret ; & afin qu'il n'y ait aucun doute , ambiguité ou question à l'avenir au fait de ce présent Appanage , Nous avons dit , déclaré & ordonné , disons , déclarons & ordonnons , que suivant la nature desdits Appanages & loy de nôtre Royanme , & en cas que nôtre dit Petit Fils , ou ses descendants mâles en loyal mariage , vissent à decéder sans Enfans mâles , en sorte qu'il ne demurrât aucun enfant mâle descendant par ligne de mâles , bien qu'il y eût fils ou filles des-